

Règlement ministériel du 30 mars 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 et le CR169 au rondpoint Pontpierre à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 et le CR169 au rond-point Pontpierre.

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur la N13 (P.K. 15190 - 14875) du rondpoint N13/CR169 vers Wickrange ;
- sur la N13 (P.K. 15190 - 15520) du rondpoint N13/CR169 vers Bergem ;
- sur le CR169 (P.K. 3570 - 3250) de Leudelange vers Foetz.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet à partir du 07 avril 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 30 mars 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch